CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Government Employees Compensation Regulations

Règlement sur l’indemnisation des employés de l’État

C.R.C., c. 880

C.R.C., ch. 880

Current to October 19, 2026

À jour au 19 octobre 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l’adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to October 19, 2026. Any amendments that were not in force as of October 19, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 19 octobre 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 octobre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Made Under the Government Employees Compensation Act

1 Short Title

2 Compensation to Employee or Dependants

TABLE ANALYTIQUE

Règlement en vertu de la Loi sur l’indemnisation des employés de l’état

1 Titre abrégé

2 Indemnisation d’un employé ou des personnes à sa charge

CHAPTER 880

GOVERNMENT EMPLOYEES COMPENSATION ACT

Government Employees Compensation Regulations

Regulations Made Under the Government Employees Compensation Act

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Government Employees Compensation Regulations*.

Compensation to Employee or Dependants

2 An employee who is disabled by reason of a disease that is not an industrial disease but is due to the nature of his employment and peculiar to or characteristic of the particular process, trade or occupation in which he is employed at the time the disease was contracted and the dependants of a deceased employee whose death is caused by reason of such a disease, are entitled to receive compensation at the same rate as they would be entitled to receive under the *Government Employees Compensation Act* if the disease were an industrial disease, and the right to and the amount of such compensation shall be determined by the same board, officers or authorities and in the same manner as if the disease were an industrial disease.

3 (1) Any employee, except an employee engaged locally outside Canada, who is disabled by reason of any disease that results from the environmental conditions of any place outside Canada to which he was assigned and the dependants of a deceased employee whose death is caused by reason of such a disease, are entitled to receive compensation at the same rate as they would be entitled to receive under the *Government Employees Compensation Act* if the disease were an industrial disease, and the right to and the amount of such compensation shall be determined by the same board, officers or authorities and in the same manner as if the disease were an industrial disease.

(2) For the purposes of determining whether an employee or his dependants are entitled to receive compensation

CHAPITRE 880

LOI SUR L'INDEMNISATION DES AGENTS DE L'ÉTAT

Règlement sur l'indemnisation des employés de l'État

Règlement en vertu de la Loi sur l'indemnisation des employés de l'état

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur l'indemnisation des employés de l'État*.

Indemnisation d'un employé ou des personnes à sa charge

2 L'employé invalide en raison d'une maladie, autre qu'une maladie professionnelle, mais attribuable à la nature du travail et particulière au procédé, métier ou travail auquel il est employé, ou ayant cette caractéristique, au moment où la maladie a été contractée, et les personnes à la charge de l'employé dont la mort résulte de pareille maladie, ont droit à une indemnité au même taux que celui auquel ils auraient droit en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État* si la maladie était une maladie professionnelle, et le droit à l'indemnité et le montant de cette dernière seront déterminés par la même commission, les mêmes fonctionnaires ou autorités et de la même manière que s'il s'agissait d'une maladie professionnelle.

3 (1) Tout employé, sauf un employé engagé sur place hors du Canada, qui est rendu invalide en raison d'une maladie attribuable aux conditions du milieu en tout endroit auquel il a été affecté, hors du Canada, et les personnes à la charge d'un employé décédé dont le décès est attribuable à une telle maladie, ont droit de recevoir une indemnité au même taux que celui de l'indemnité à laquelle ils auraient eu droit en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État* si la maladie avait été une maladie professionnelle et le droit à cette indemnité de même que le montant de ladite indemnité seront déterminés par la même commission, les mêmes fonctionnaires ou la même autorité et de la même façon que s'il s'agissait d'une maladie professionnelle.

(2) Aux fins de déterminer si un employé ou les personnes à sa charge ont droit de recevoir l'indemnité

under this section, a certificate of a medical doctor employed by the Department of National Health and Welfare certifying that the disease

(a) is clearly attributable to environmental conditions of the place outside Canada to which the employee was assigned, and

(b) [Revoked, SOR/86-942, s. 1]

shall be accepted as *prima facie* proof that the disease results from the environmental conditions of the place outside Canada to which the employee was assigned.

SOR/86-942, s. 1.

4 to 6 [Revoked, SOR/86-942, s. 2]

prévue dans le présent article, un certificat d'un médecin employé par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social attestant que la maladie

a) est nettement attribuable aux conditions du milieu à l'endroit auquel l'employé a été affecté, hors du Canada, et

b) [Abrogé, DORS/86-942, art. 1]

sera accepté comme preuve suffisante du fait que la maladie est attribuable aux conditions du milieu à l'endroit auquel l'employé a été affecté, hors du Canada.

DORS/86-942, art. 1.

4 à 6 [Abrogé, DORS/86-942, art. 2]